

Les brefs de janvier 2011

Le site de la DIFIN

Sommaire

Informations

Achat public

Le point sur

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de décembre 2010 ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

L'objectif de qualité comptable trouve son fondement dans l'article 47-2 de la constitution ; ce dernier dispose en son dernier alinéa que "les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères.

Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière." L'article 27 de la loi organique sur les lois de finances (dernier alinéa) dispose que « les comptes de l'État doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière ». Le principe d'image fidèle est un objectif en soi, vers lequel tend l'ensemble des autres principes comptables. La qualité comptable s'appréhende donc comme le respect de l'image fidèle.

La qualité comptable n'est pas un objectif en soi mais renvoie plus largement au rôle imparti à la comptabilité. En effet, elle est au service d'une ambition plus large qui consiste à faire de la comptabilité un support accessible au plus grand nombre pour mieux connaître, mieux gérer et mieux préserver le patrimoine et les finances de l'État. L'objectif de qualité comptable revient ainsi à permettre à la comptabilité de remplir trois rôles complémentaires : être un vecteur d'information, un outil de gestion et un support de contrôle. La comptabilité est la traduction, sous forme chiffrée, d'un ensemble de flux économiques et patrimoniaux. Elle décrit au fur et à mesure de leur survenance l'exécution de ces flux sur différents supports (journal, grand-livre...), dans des classes de comptes déterminées, suivant des normes comptables préétablies.

Ces enregistrements quotidiens sont agrégés en fin de période, pour permettre l'établissement d'une situation synthétique faisant ressortir la situation patrimoniale et financière de l'État au travers d'un bilan et son évolution au travers d'un compte de résultat, complétés par une annexe.

Des comptes de qualité permettent d'apporter à ses destinataires une information comptable claire (univoque et sans ambiguïté), pertinente (directement utilisable par le destinataire et concentrée sur l'essentiel), lisible (directement compréhensible par des non comptables) et périodique (régulièrement transmise et dans des délais permettant son utilisation). La qualité et la crédibilité de l'information comptable résultent de la rigueur de chaque écriture et dépendent ainsi de chacun des acteurs qui y contribuent.

Le contrôle interne comptable constitue le levier majeur pour atteindre l'objectif de qualité des comptes, en tant que démarche de maîtrise des risques comptables. Un risque se définit comme la possibilité que se produise un événement susceptible d'avoir un impact sur la réalisation des objectifs. Le risque se mesure en termes de conséquences et de probabilité.

Le contrôle interne n'est pas une notion nouvelle même si le renforcement de sa qualité et de sa pertinence est d'actualité. En effet, l'organisation financière et comptable s'appliquant à l'État faisait d'ores et déjà appel à des notions de contrôle interne, parmi lesquelles on peut noter :

- ✓ une séparation des acteurs au sein des processus, entre un ordonnateur et un comptable, le premier étant à l'initiative des opérations financières mais ne pouvant les dénouer sans l'intervention du second ;
- ✓ les obligations s'appliquant aux agents de l'État en vertu du statut de la fonction publique ;
- ✓ des points de contrôle fixés par le règlement général sur la comptabilité publique (par exemple, les contrôles des opérations de dépense incombant à l'ordonnateur en vertu de l'article 30 du règlement général);
- ✓ les obligations liées à la tenue de la comptabilité et à la reddition annuelle des comptes :
- ✓ les contrôles exercés par les inspections ministérielles, les corps d'audit et les juridictions financières.

En cette année 2011, pour améliorer la qualité comptable, développons dans nos établissements publics locaux d'enseignement le contrôle interne comptable.

Meilleurs vœux 2011 à toutes et tous !

Informations

AGENT COMPTABLE

- → Sur l'<u>intranet des EPLE à la rubrique "Réseaux" onglet "Séminaires"</u> du ministère Idaf Pléiade ont été publiés les documents du séminaire relatif à l'accompagnement à la prise de fonction des agents comptables nouvellement nommés en EPLE qui s'est déroulé à l'ESEN de Poitiers du 4 au 8 octobre 2010.
 - ✓ La responsabilité personnelle et pécuniaires des comptables publics, voir le document
 - ✓ Le cautionnement et les assurances du comptable, voir le document
- Au JORF n°0292 du 17 décembre 2010 page texte n° 33 l'arrêté du 29 novembre 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débets des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

ASSURANCE CHOMAGE EN 2011

Déclaration des contributions d'Assurance chômage et AGS en 2011 : Pour toute rémunération versée à partir du 1er janvier 2011, les contributions d'Assurance chômage et les cotisations AGS devront être déclarées et payées <u>auprès de l'Urssaf</u> et non plus auprès de Pôle emploi. Un échéancier est prévu selon la date de cotisation. Cette réforme a pour objectif de simplifier les formalités des employeurs : une seule déclaration et un seul paiement pour les cotisations et contributions sociales (assurance maladie, maternité, invalidité, décès, retraite, allocations familiales...), d'Assurance chômage et AGS.

Votre déclaration Urssaf comportera de nouveaux codes types de personnel (CTP) correspondant aux contributions d'Assurance chômage et aux cotisations AGS ainsi que les taux applicables.

Pour en savoir plus sur le site de l'URSSAF

BUDGET DE L'ETAT

Voir sur le site du ministère les réponses aux questionnaires parlementaires sur le PLF 2011 en cliquant sur le lien : http://idaf.pleiade.education.fr/fichiers/pageframe.htm?sujetId=367

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rôle du conseil d'administration dans la gestion des lycées publics: voir la réponse du Ministère de l'éducation nationale à la question n° 12942 posée par Mme Mireille Schurch sur l'évolution du rôle du CA depuis le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010

CONTROLE INTERNE COMPTABLE DE L'ETAT

Retrouver sur le "Forum de la performance",

- ✓ Rapport sur le contrôle interne comptable de l'État 2009
- ✓ Cadre de référence du contrôle interne comptable de l'Etat

CONTROLE INTERNE COMPTABLE

Dans la note d'information de novembre 2010 de l'académie de Lille de <u>Novembre 2010</u> lire les observations formulées par la Direction Régionale des Finances publiques du Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord lors d'audits réalisés en EPLE. Voir supra la reproduction de l'article.

COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

- A signaler deux arrêts récents de la Cour de discipline budgétaire, le 1^{er} ayant trait au non respect du Code des Marchés Publics: la SIEM, société anonyme exerçant, sous le contrôle de son actionnaire majoritaire, la ville de Paris, a conclu un marché sans aucune formalisation dans un contrat écrit et sans avoir recouru au préalable à une quelconque mesure de publicité ni de mise en concurrence...
 - http://www.ccomptes.fr/fr/CDBF/documents/ARR/Arret_171-603_SIEMP_ano_VD.pdf
- ✓ Le second relatif à divers manquements en matière de régie d'avances : Cour de discipline budgétaire et financière, Première section, Arrêt du 10 décembre 2010, « Commune de Bandol » N° 172-680. Voir supra quelques commentaires sur cet arrêt.

DADSU

La note de la DAF C2 2010-223 du 24 novembre 2010 relative à la déclaration annuelle des données sociales <u>Paie en EPLE</u>: <u>déclaration annuelle de données sociales unifiée (DADSU)</u> 2010, à produire avant le 31 janvier 2011 codes fraction

Voir également sur le site de l'URSSAF Déclarations sociales de fin d'année : le tableau récapitulatif 2010. Le tableau récapitulatif des cotisations doit être adressé à votre Urssaf ou complété sur Internet au plus tard le 31 janvier 2011. Il ne se substitue pas aux déclarations du 4ème trimestre 2010 ou du mois de décembre 2010. A signaler que le tableau récapitulatif pour l'année 2010 comprend une nouvelle zone « effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre 2010 ». Cet effectif vous permet dès à présent d'apprécier, selon l'effectif de votre entreprise, les contributions que vous devrez acquitter ou les dispositifs d'exonération dont vous pourrez bénéficier tout au long de l'année 2011.

Nous vous rappelons qu'en 2010 vous êtes redevable de certaines contributions (Fnal supplémentaire) ou que vous bénéficiez de certaines exonérations en fonction de votre effectif moyen calculé au 31 décembre 2009. En savoir plus

DECENTRALISATION

Publication au JORF n°0292 du 17 décembre 2010 page 22146 texte n° 1 de la <u>Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales</u>

Voir également la décision du <u>Conseil constitutionnel - Loi de réforme des collectivités territoriales - Décision n°2010-618 DC - 9 décembre 2010</u> ainsi que le communiqué du 10 décembre 2010 du <u>Ministère de l'Intérieur - Collectivités territoriales : l'essentiel de la réforme est validé par le Conseil constitutionnel</u>

DROIT DU TRAVAIL

Trois jurisprudences récentes de la chambre sociale de la Cour de Cassation susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement

- L'employeur a l'obligation de fournir le travail convenu. En se fondant aussi bien sur le Code civil, article 1134, que sur le Code du travail, art. L. 1231-1, la Cour de Cassation, chambre sociale, rappelle « que l'employeur a l'obligation de fournir le travail convenu », que cela fait partie de ses devoirs essentiels et que le manquement à cette obligation a pour effet de mettre la rupture du contrat de travail à ses torts. La Cour de Cassation, chambre sociale, arrêt du 3 novembre 2010, n°09-65254 estime que ne proposer aucune affectation à un salarié, récemment remplacé à son poste du fait d'une réorganisation, constitue un manquement « à l'obligation de fournir à son salarié le travail convenu ». Dans le cadre d'un contrat de travail, les deux obligations cumulatives de l'employeur sont :
 - o De verser un salaire
 - o De fournir le travail convenu.
- ♣ Obligation de sécurité de résultat : la chambre sociale de la Cour de Cassation vient de rappeler que la prévention fait partie intégrante de l'obligation de résultat en matière de santé et de sécurité au travail de l'employeur ; elle vient de sanctionner, dans un arrêt du

30 novembre, <u>08-70390</u>, le manquement à cette obligation, un masque n'avait pas été fourni assez tôt à un salarié pour le protéger des fumées de soudage.

« Vu les articles <u>L. 4121-1</u> et L. 1251-21 du code du travail ; Attendu, selon le premier de ces textes, que l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs et, selon le second, que pendant la durée de la mission, l'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables au lieu de travail, notamment pour ce qui a trait à la santé et la sécurité au travail ; qu'il en résulte que l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice sont tenues, à l'égard des salariés mis à disposition, d'une obligation de sécurité de résultat dont elles doivent assurer l'effectivité, chacune au regard des obligations que les textes mettent à leur charge en matière de prévention des risques ; »

- ↓ Indemnisation due au titre de deux journées légalement fériées tombant le même jour
 Une convention collective peut prévoir une compensation lorsque deux jours fériés
 tombent à la même date. Consulter sur ce thème la jurisprudence
 - ✓ Cass. Soc. n° 09-42.990 du 30 novembre 2010
 - ✓ Cass. Soc. n° 09-69.329 du 30 novembre 2010

EDUCATION

Point d'étape année scolaire 2010-2011

<u>Le point d'étape de l'année scolaire 2010-2011</u>, trois mois après la rentrée : le nouveau lycée, la poursuite de la rénovation de la voie professionnelle, la gestion des ressources humaines, la scolarisation des élèves handicapés, le programme clair, les activités sportives, les rythmes scolaires...

Programme international pour le suivi des acquis des élèves : La France dans PISA 2009 Luc Chatel a présenté à la presse le mardi 7 décembre 2010 les résultats de la dernière enquête Pisa - Programme international pour le suivi des acquis des élèves - réalisée par l'OCDE. Le ministre a analysé les résultats de la France pour l'année 2009.... Consulter

- La France dans PISA 2009
- ➡ Ministère de l'Education nationale La France dans PISA 2009 (programme international pour le suivi des acquis des élèves) Dossier 7 décembre 2010

ELECTRICITE

Publication au journal officiel du 8 décembre 2010 de la <u>loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010</u> portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (**NOME**). Cette loi va permettre à la France de se conformer au droit communautaire concernant la réglementation des rapports entre fournisseurs d'électricité afin que "tout fournisseur soit mis à même de proposer un prix compétitif à ses clients". A noter :

✓ La mise à disposition aux différents opérateurs d'une offre d'électricité fondée sur la composante électronucléaire du parc électrique français

- ✓ La pérennisation pour tous les petits consommateurs, avec une totale flexibilité pour passer des offres libres aux offres réglementées
- ✓ La prolongation des tarifs réglementés de vente de l'électricité jusqu'en 2015 pour les gros consommateurs
- ✓ La confortation du rôle de l'Etat pour la détermination des tarifs réglementés pendant une période de transition de 5 ans.

EPLE

L'actualité de la Semaine 48

Sur l'<u>intranet des EPLE à la rubrique "Réseaux" - onglet "Séminaires"</u> du ministère Idaf Pléiade ont été publiés les documents du séminaire relatif à l'accompagnement à la prise de fonction des agents comptables nouvellement nommés en EPLE qui s'est déroulé à l'ESEN de Poitiers du 4 au 8 octobre 2010. Il convient bien évidement de prendre connaissance des différents documents et diaporamas présentés :

- ✓ La responsabilité personnelle et pécuniaires des comptables publics, voir le document
- ✓ Le cautionnement et les assurances, voir le document
- ✓ Les régies, voir le <u>document</u>
- ✓ Le contrôle interne comptable : la présentation de la démarche et de l'outil,
- ✓ Les contrôles de la chambre régionale des comptes, consulter les documents : contrôles de la chambre régionale des comptes ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les défaillances et insuffisances dans la fonction comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE)
- ✓ La présentation du réseau national et du réseau académique de conseil : document

Sur le site du ministère, dans la rubrique kiosque des académies, la note d'information de Novembre 2010 de l'académie de Lille. De nombreux articles intéressants, le rappel de la règle du quorum au conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement ainsi que dans les autres instances décisionnelles de l'établissement le nouveau délai global de paiement, les intérêts moratoires, le logiciel de restauration et la comptabilité générale ; s'agissant des actions, sorties et voyages scolaires, pour une approche transversale de la notion de projet ainsi que le rappel des règles et de la nomenclature accompagné des planches d'écritures http://idaf.pleiade.education.fr/fichiers/pageframe.htm?sujetId=20

FICHES TECHNIQUES

Sur le site du ministère à signaler une nouvelle <u>Fiche technique GFC</u> sur la **compensation du comptable du mandat des bourses** : Cette fiche présente les modalités de mise en œuvre de la compensation dans le module paiements de GFC comptabilité générale

Sommaire Informations Achat public	Le point sur
------------------------------------	--------------

FONCTION PUBLIQUE

Autorisations d'absences

<u>Circulaire du 2 décembre 2010</u> relative aux autorisations d'absences pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour l'année 2011 (Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état)

Au BO n° 47 du 23 décembre 2010 : Calendrier des fêtes religieuses de l'année civile 2011 pour lesquelles des autorisations d'absence peuvent être accordées circulaire n° 2010-250 du 20-12-2010- NOR MENH1032539C

Compte-épargne temps

Jurisprudence : l'indemnisation des jours inscrits doit être effectuée auprès de l'administration auprès de laquelle le fonctionnaire est affecté, même si ces jours ont été acquis alors qu'il relevait d'une autre administration. Voir l'arrêt du conseil d'Etat, CE, 3 décembre 2010, n° 337793 : « Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le compte épargne-temps ouvert à la demande de l'agent est unique et que cet agent peut choisir entre plusieurs solutions pour utiliser les droits épargnés ; qu'il s'ensuit que les décisions relatives à l'utilisation des droits qui ont été épargnés sur le compte épargne-temps ouvert par un fonctionnaire de l'Etat relèvent, quelle que soit l'utilisation choisie, de la compétence de l'autorité de l'administration de l'Etat ou de l'établissement public administratif de l'Etat auprès de laquelle ce fonctionnaire est affecté à la date de ces décisions, quand bien même les droits utilisés auraient été acquis au cours d'une précédente affectation auprès d'une autre administration de l'Etat ou d'un autre établissement public administratif de l'Etat ; »

Entretien d'évaluation

Un rapport du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur <u>le bilan pour</u> <u>l'année 2009</u> de l'expérimentation de l'entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat

Obligation de dénonciation faite aux fonctionnaires par l'article 40 du code de procédure pénale modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004

Consulter <u>la réponse publiée au JO Sénat du 01/12/2010</u> à la question n° 1073S de M. René Vestri (Alpes-Maritimes - UMP) publiée au JO Sénat du 28/10/2010 sur les sanctions disciplinaires et/ou pénales à l'encontre des fonctionnaires en application de l'article 40 du code de procédure pénale (obligation de dénonciation des infractions)

Retraite

Un guide pratique pour tout savoir sur la réforme des retraites dans la fonction publique

Au JORF n°0303 du 31 décembre 2010 publication de plusieurs décrets relatifs à la retraite de la fonction publique

➡ Texte n°93: Décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat

- http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023334613&da teTexte=&categorieLien=id
- ↓ Texte n°95 : Décret n° 2010-1742 du 30 décembre 2010 modifiant le décret du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023334857&da teTexte=&categorieLien=id
- ➡ Texte n°97: Décret n° 2010-1744 du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'attribution du minimum garanti dans les régimes de retraite des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023334909&dateTexte=&categorieLien=id
- ↓ Texte n°102 : Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023335006&dateTexte=&categorieLien=id

FRAIS DE DEPLACEMENT

Conseil d'Etat, CE, 10 novembre 2010, n° 328962

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'affectation d'un agent sur le lieu de sa résidence habituelle ne constitue pas un déplacement en mission ouvrant droit aux indemnités journalières prévues à l'article 6 ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que si Mme A avait bien sa résidence administrative à Fontenay-sous-Bois à la date à laquelle a été établi l'ordre de mission, elle avait, en revanche, déjà sa résidence habituelle à Basse-Terre, où elle vivait avec son concubin et leurs enfants ; qu'au surplus, son affectation à Basse-Terre constituait, de la part de l'office, une mesure de faveur, octroyée à la demande de l'intéressée, afin de lui permettre de réaliser son stage dans la ville même d'affectation de son concubin ; qu'ainsi, en ne répondant pas au moyen tiré de ce que Mme A ne pouvait prétendre aux indemnités de mission dès lors qu'habitant déjà à Basse-Terre, elle ne pouvait justifier d'aucun déplacement dans le cadre d'une mission hors de son lieu de résidence habituelle et en affirmant que l'office n'apportait aucune justification à l'inapplication des dispositions de l'article 6 précité, le tribunal administratif de Melun a entaché son jugement d'une insuffisance de motivation et d'une erreur de droit ; »

INDEMNITES JOURNALIERES

→ Dans les brefs de novembre 2010 était signalée la nouvelle réglementation relative au mode de calculs des indemnités journalières de sécurité sociale.
Au JORF n°0254 du 31 octobre 2010 page 19618 texte n° 8 le décret n° 2010-1305 du 29 octobre 2010 et texte 9 décret n° 2010-1306 du 29 octobre 2010 relatifs au mode de calcul des indemnités journalières dues au titre de la maladie, de la maternité et des accidents du travail et maladies professionnelles.

Le calcul des indemnités journalières s'effectue sur les règles suivantes :

- Publics concernés :
 - Salariés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison d'une maladie, d'une maternité, d'une paternité, d'une adoption, d'un accident du

- travail ou d'une maladie professionnelle et percevant des indemnités journalières.
- Travailleurs non salariés des professions non agricoles ayant interrompu leur activité professionnelle en raison d'une maladie, d'une maternité, d'une paternité ou d'une adoption et travailleurs non salariés des professions agricoles ayant interrompu leur activité professionnelle en raison d'un accident du travail.
- Objet : modification du mode de calcul des indemnités journalières.
- > Entrée en vigueur : 1er décembre 2010.
- ➤ Notice: le décret modifie le mode de calcul des indemnités journalières. Auparavant, le gain journalier servant de base au calcul des indemnités journalières maladie, maternité, paternité et adoption était égal à 1/90 du salaire brut des trois mois précédant l'interruption de travail (et celui des indemnités journalières dues en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle à 1/30 du salaire brut du dernier mois). Cela revenait donc à calculer ces indemnités sur 360 jours. L'indemnité journalière étant due pour chaque jour, ouvrable ou non, celle-ci sera désormais calculée sur 365 jours.
- Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr/).
- → Deux circulaires du 25 novembre 2010 n°DSS/SD2/2010/398 et n°DSS/SD2/2010/399 apportent des précisions sur les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions dues au titre de la maladie, de la maternité et des accidents du travail et maladies professionnelles.

INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS

Au JORF n°0287 du 11 décembre 2010 page 21697 texte n° 24 <u>Arrêté du 1er décembre 2010 fixant les modèles de signalisation</u> prévus par l'article R. 3511-6 du code de la santé publique Mise en place d'une nouvelle signalisation dans le délai de trois mois à compter de la publication de cet arrêté, soit le 12 mars 2011.

MANUELS SCOLAIRES

Consulter la réponse ministérielle à la question n° 13754 posée par M. Ronan Kerdraon sur le Renouvellement des manuels scolaires

PERSONNEL

CASU

↓ Décret n° 2010-1588 du 17 décembre 2010 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023247424&dateTexte=&categorieLien=id

➡ Décret n° 2010-1589 du 17 décembre 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023247453&dateTexte=&categorieLien=id

Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement – Statut, Missions Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement exerçant leurs fonctions dans une spécialité professionnelle de ce corps peuvent recevoir des missions relevant d'une autre spécialité professionnelle. Voir l'arrêt du conseil d'Etat, CE, 24 novembre 2010, n° 333066 : « Considérant qu'ainsi que l'a jugé le tribunal administratif d'Amiens, il ne résulte pas des dispositions citées ci-dessus que les adjoints techniques territoriaux exerçant leurs fonctions dans une spécialité professionnelle de ce corps, notamment la spécialité professionnelle de l'accueil, ne pourraient pas recevoir de mission relevant d'une autre spécialité professionnelle ; »Voir supra l'arrêt.

PROJET D'ETABLISSEMENT

Sur le site de l'ESEN, actualisation du film annuel des personnels de direction relatif au <u>Projet</u> d'établissement

REFORME DE L'ETAT - SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

<u>Circulaire du 13 décembre 2010 sur l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010</u> relative à l'application du <u>décret n°2010-146</u> du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Le <u>décret n°2010-146</u> du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements. Ce nouveau décret, "clé de voûte de la nouvelle administration territoriale de l'Etat", donne corps aux conclusions des conseils de modernisation des politiques publiques de 2007 et 2008, qui ont défini les principes de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat. Celle-ci vise notamment à affirmer l'unité de la parole et de l'action de l'Etat autour du préfet.

La nouvelle organisation territoriale de l'Etat au 01-01-2010, avec l'affirmation du pilotage régional et une organisation départementale à deux ou trois directions selon la taille des départements, de plus ou moins de 400.000 habitants, qui mettront en œuvre les politiques et les actions : direction départementale des territoires et direction départementale de la population, direction départementale de la cohésion sociale, ces deux dernières directions pouvant n'en faire qu'une seule. Les inspections académiques et les rectorats ne sont pas touchés par cette réorganisation.

Voir les nouveaux schémas :

Schéma de l'organisation future de l'administration régionale de l'Etat
Constitution des nouvelles directions départementales - Schéma à deux directions
Constitution des nouvelles directions départementales - Schéma à trois directions

REGIE

Un arrêt récent de la Cour de discipline budgétaire relatif à divers manquements en matière de régie d'avances : **Cour de discipline budgétaire et financière,** Première section, **Arrêt du 10 décembre 2010, «** *Commune de Bandol* » N° <u>172-680</u>

RESTAURATION

Deux guides sur le thème achat public et restauration pour promouvoir une restauration collective de proximité et de qualité :

Ministère de l'agriculture, Guide pratique "Favoriser une restauration collective de proximité et de qualité", novembre 2010

<u>Interbev, "Vademecum sur les questions juridiques concernant l'achat de viande en</u> restauration collective dans le cadre des marchés publics", novembre 2010

SAISIE ET CESSIONS DES REMUNERATIONS, COMPETENCE

Au JORF du 17 décembre 2010, le <u>décret n° 2010-1565</u> du 15 décembre 2010 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations.

La <u>loi n°2010-1609</u> du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, <u>article 12</u>, modifie l'<u>article L3252-6</u> du Code du travail et prévoit que le juge du tribunal d'instance connaît de la **saisie des rémunérations** dans les conditions prévues à l'article L221-8 du Code de l'organisation judiciaire. Cette disposition entrera en vigueur dans les conditions fixées par un décret nécessaire à son application et au plus tard le 1er septembre 2011.

SEPA - GFC

La note de la DAF A3 n° 10-168 relatives aux <u>Modifications apportées au logiciel de gestion</u> financière et comptable des EPLE Espace Européen Unique des Paiements ou mise aux normes SEPA

SMIC

Le Décret n° 2010-1584 du 17 décembre 2010 portant relèvement du salaire minimum de croissance est publié au JORF n°0293 du 18 décembre 2010 page 22321 texte n° 27 En application du <u>décret du 17 décembre 2010</u>, et à compter du 1er janvier 2011 :

- le montant du SMIC brut horaire est porté à 9 € en métropole, dans les DOM et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon (soit, pour information, 1 365 € bruts mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires);
- le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé à 3,36 € en métropole, dans les DOM et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

SERVICE POSTAL

Libéralisation du secteur postal au 1^{er} janvier 2011 : Retrouvez sur le site de la DAJ la fiche <u>Libéralisation du secteur postal au 1er janvier 2011 et marchés publics - Décembre 2010</u>

STAGE EN ENTREPRISE

Sur le site de l'ESEN, actualisation du film annuel des personnels de direction relatif aux
 Stages en entreprise

URSSAF

Plafonds de la Sécurité sociale applicables à compter de 2011

Les plafonds de la Sécurité sociale applicables aux rémunérations versées à compter du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 2011 sont publiés (Arrêté du 26 novembre 2010 publié au JO du 28 novembre 2010). En savoir plus

VOYAGES SCOLAIRES

Dans la note d'information de Novembre 2010 de l'académie de Lille

- → Les actions, sorties et voyages scolaires, pour une approche transversale de la notion de projet
- → Le rappel des règles
- → Les financements et la participation au paiement en déduction de la créance de la famille et de la nomenclature accompagné des planches d'écritures

En cliquant sur http://idaf.pleiade.education.fr/fichiers/pageframe.htm?sujetId=20

Le site de la DIFIN

Retrouvez les toutes dernières informations et actualités à l'adresse suivante sur le <u>Site</u> académique Rubrique toutes les Actualités.

Actualisation sur le site de l'académie académique de la rubrique « Aide et conseil aux EPLE » <u>DIFIN488-497 [PDF 214.57 Ko]</u>

Sommaire Informations Achat public Le point sur

Achat public

LES BONNES PRATIQUES DU SAE EN MATIERE D'ACHAT PUBLIC

Le Service des achats de l'Etat (SAE) a publié une fiche pratique répertoriant « sept leviers fondamentaux simples et très efficaces peuvent être utilisés pour des achats performants. » Voir la fiche « Les sept meilleures « bonnes pratiques achat » du SAE

CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES ET CIRCONSTANCES IMPREVUES

Le député Pascal Terrasse demande à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi de bien vouloir préciser, afin de passer à bon escient les marchés complémentaires, le sens à donner, d'une part, à la notion de circonstances imprévisibles visée à l'article 35-II, 1°, et à celle de circonstances imprévues visée à l'article 35-II, 5°, du code des marchés publics.

L'article 35 II 1° prévoit la passation de tels marchés en cas d'une « urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ... ». L'article 35 II 5°, lui, prévoit la possibilité de passer des marchés complémentaires pour faire face à une circonstance imprévue, lors de l'exécution d'un premier marché.

Réponses à la question n°87442 du député publiée au JO le : 23/11/2010 page : 12827

« Les « circonstances imprévisibles » et les « circonstances imprévues » ne peuvent se définir de manière pertinente qu'en fonction du contexte dans lequel elles trouvent à s'appliquer. Le 10 de l'article 35-II du code des marchés publics permet de recourir à un marché négocié sans publicité préalable ni mise en concurrence pour les marchés « conclus pour faire face à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait ». Le 50 de l'article 35-II du code permet, en cas de « circonstances imprévues », la passation selon la procédure négociée sans publicité préalable ni mise en concurrence d'un marché complémentaire à un marché initial. Il s'agit du cas où un premier marché a été passé, dont il convient de pallier les insuffisances au vu de la survenance de « circonstances imprévues ». D'autres conditions doivent être remplies : les travaux ou services complémentaires doivent être nécessaires à l'exécution du service ou à la réalisation ; d'un ouvrage faisant l'objet d'un précédent marché ; ces travaux ou services ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur, ou s'ils en sont séparables, sont strictement nécessaires à son parfait achèvement ; le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché principal. Les « circonstances imprévisibles » et les « circonstances imprévues » doivent toujours être des phénomènes extérieurs aux parties et irrésistibles. Elles se distinguent, cependant, par le degré de probabilité de leur survenance selon les pratiques constatées dans un secteur d'activité donné. Ainsi, si les circonstances imprévisibles sont celles qui déjouent toutes les prévisions des parties, les circonstances imprévues sont celles qui excèdent seulement les

vicissitudes de la vie économique (CAA Marseille, 2 octobre 2008, M. François Deslaugiers, n° 07MA00016). »

Voir la <u>Question écrite AN n°87442 - 23 novembre 2010 - Application de l'article 35-II du</u> code des marchés publics (circonstances imprévisibles et circonstances imprévues)

LE CONSEIL AUX ACHETEURS DE LA DAJ

Sur le site de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la rubrique « le conseil aux acheteurs » a été mis à jour par BERCY afin de mieux satisfaire le besoin d'information sur le droit de la commande publique, et ainsi renforcer la sécurité des achats ; des outils d'aide à la passation et à l'exécution des marchés publics sont proposés sur cette page : tableaux et schémas, fiches techniques, questions-réponses. Consulter la rubrique « Le conseil aux acheteurs »

COMMANDE PUBLIQUE ET ACCES A L'EMPLOI DES PERSONNES QUI EN SONT ELOIGNEES

Le guide élaboré par l'Atelier de réflexion sur les aspects sociaux dans la commande publique vient d'être mis à jour en décembre 2010. Consulter le guide 2010

COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

A signaler un arrêt récent de la Cour de discipline budgétaire ayant trait au non respect du Code des Marchés Publics : la SIEM, société anonyme exerçant, sous le contrôle de son actionnaire majoritaire, la ville de Paris, a conclu un marché sans aucune formalisation dans un contrat écrit et sans avoir recouru au préalable à une quelconque mesure de publicité ni de mise en concurrence... http://www.ccomptes.fr/fr/CDBF/documents/ARR/Arret171-603 SIEMP ano VD.pdf

DROIT DE PREFERENCE

Voir sur l'exercice d'un tel droit la réponse à la question du député André Wojciechowski, n°84337 : « D'une manière générale, les achats réalisés par le ministère de la défense se conforment aux procédures décrites par le code des marchés publics (CMP) ; ce dernier ne permet pas d'instaurer un critère de choix des candidats fondé sur un quelconque principe de préférence nationale. Lorsque les réponses aux appels d'offres sont reçues par le service acheteur, elles sont classées tout d'abord selon leur conformité aux contraintes spécifiées dans le cahier des clauses techniques et en tenant compte du facteur prix. Dans la mesure où un fournisseur satisfait à ces éléments, affiche une maîtrise technique adaptée et s'engage à respecter les clauses liées au respect d'obligations diverses, notamment les protocoles de l'organisation internationale du travail, il n'est pas légalement possible de l'écarter, même si sa production est localisée à l'étranger. (...)»

Ainsi que la réponse à la question du député Pascal Terrasse, <u>n°87340</u> :

« Le IV de l'article 53 du code des marchés publics instaure un droit de préférence, à égalité de prix ou d'offres, à certains opérateurs économiques. Le droit de préférence, en tant qu'il déroge au principe d'égalité, est strictement encadré par le droit interne. Le Conseil constitutionnel a admis le principe de la conformité à la Constitution de mesures qui institueraient un droit de préférence à équivalence d'offres en faveur d'une catégorie de

candidats « dans le but de concilier l'efficacité de la commande publique et l'égalité de traitement entre les candidats avec d'autres objectifs d'intérêt général inspirés notamment par des préoccupations sociales ». Toutefois, la compatibilité de ce dispositif avec le droit communautaire est posée. Le tribunal administratif de Montreuil a saisi le 16 mars 2010 la Cour de justice de l'Union européenne afin qu'elle statue sur la compatibilité de l'article 53 du code des marchés publics avec le traité de l'Union européenne et la directive n° 2004/18/CE du 31 mars 2004. Dans l'attente de la position de la Cour de justice, il n'apparaît pas opportun d'étendre le dispositif existant aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

REFERES PRECONTRACTUELS ET CONTRACTUELS

Le conseil d'Etat vient, dans un arrêt récent, CE, 10 novembre 2010, <u>n° 340944</u>, France Agrimer, d'apporter une précision importante sur le cumul des référés précontractuels et contractuels.

« Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article L. 551-14 précité du code de justice administrative, qui prévoient que le recours contractuel n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du référé précontractuel dès lors que le pouvoir adjudicateur a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours, n'ont pas pour effet de rendre irrecevable un recours contractuel introduit par un concurrent évincé qui avait antérieurement présenté un recours précontractuel alors qu'il était dans l'ignorance du rejet de son offre et de la signature du marché par suite d'un manquement du pouvoir adjudicateur au respect des dispositions de l'article 80 du code des marchés publics qui prévoit l'obligation de notifier aux candidats le rejet de leurs offres et fixe un délai minimum de seize jours, réduit à onze jours dans le cas d'une transmission électronique, entre cette notification et la conclusion du marché; qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que la société FIT n'avait pas été informée du rejet de son offre lorsqu'elle a saisi le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ; que dès lors, les dispositions du second alinéa de l'article L. 551-14 du code de justice administrative ne faisaient pas obstacle à ce qu'elle forme le 4 juin 2009 un recours contractuel, sur le fondement de l'article L. 551-13 de ce code, après avoir été informée, par le mémoire en défense de FRANCE AGRIMER dans le cadre de l'instance en référé précontractuel, de ce que les contrats avaient été signés pour les lots litigieux le 26 avril 2010 ; ... »

- → Voir aussi Conseil d'Etat, 10 novembre 2010, ministre de la Défense, <u>n°341132</u> sur l'absence d'information d'un recours précontractuel au pouvoir adjudicateur
- → Pour en savoir plus : <u>Les recours contentieux</u> en matière de commande publique devant le juge administratif

REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Le <u>décret n° 2010-1525 du 8 déc. 2010</u> publié au JORF 11 déc. 2010 p. 21692 **relatif aux** comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés

publics vient de modifier le fonctionnement de ces comités en abrogeant l'ancien texte, le décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001.

Ce que sont ces comités : Les comités de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics sont des organismes consultatifs de conciliation, qui peuvent être saisis de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Ils recherchent les éléments de fait et de droit, en vue d'une solution amiable et équitable (code des marchés publics, article 127).

Ce qu'ils ne sont pas : Les comités ne sont ni des juridictions, ni des instances d'arbitrage. Ils émettent des avis, que l'administration est libre de suivre ou non.

Publics concernés: Acheteurs publics et professionnels (entreprises titulaires de marchés publics).

Objet: Règles fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Entrée en vigueur : Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice: Le présent décret abroge et remplace, en application de l'article 127 du code des marchés publics, le <u>décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001</u> relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics. Il fixe la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des comités, et précise que ces derniers ne connaissent que des différends relatifs à l'exécution des marchés passés en application du code des marchés publics.

Références: Le présent décret et le décret qu'il abroge et remplace peuvent être consultés sur le site http://www.legifrance.gouv.fr.

Organisation de ces comités :

- ♣ Un comité national est placé auprès du ministre chargé de l'économie. Il connaît des litiges relatifs aux marchés passés par les services centraux de l'Etat et, lorsque ces marchés couvrent des besoins excédant la circonscription d'un seul comité local, à ceux passés par les services à compétence nationale et les établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial.
- Des comités locaux sont constitués au niveau régional, interrégional ou interdépartemental.
 - Les comités locaux connaissent des litiges relatifs aux marchés passés par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics, par les services déconcentrés de l'Etat, et, lorsque ces marchés couvrent des besoins limités à la circonscription de compétence du comité local, par les services à compétence nationale et les établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial.

Lorsqu'un comité local est saisi d'un différend relatif à un marché couvrant des besoins excédant sa circonscription de compétence, son président transmet sans délai la saisine au président du comité national qui attribue l'examen de l'affaire à un comité local, si cet examen ne relève pas de la compétence du comité national.

Saisine de ces comités : Ils peuvent désormais, conformément à <u>l'article 5</u> du décret, être saisis sans formalités préalables. La saisine, qu'elle émane du pouvoir adjudicateur ou du titulaire du marché, est, désormais, faite par une simple note détaillée, exposant les motifs du différend et, le cas échéant, la nature et le montant des réclamations formulées. Cette note est accompagnée des pièces contractuelles du marché et de toutes correspondances relatives au différend. Elle est adressée au comité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre récépissé au secrétariat du comité.

Effets de la saisine : La saisine du comité suspend les délais de recours contentieux jusqu'à la décision prise par le pouvoir adjudicateur après avis du comité.

Délais pour rendre l'avis : Les comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics rendent leur avis dans un délai maximal de 6 mois

Effets de la décision :

- ↓ I.— Le comité notifie son avis, dans le délai de six mois à compter de sa saisine. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé par périodes d'un mois, par décision motivée du président, dans la limite d'une durée de trois mois.
 L'avis est notifié au pouvoir adjudicateur ainsi qu'au titulaire du marché. Il est transmis, pour information, au ministre chargé de l'économie et, le cas échéant, au préfet destinataire de l'information prévue au II de l'article 5.
- ↓ II. La décision prise par le pouvoir adjudicateur sur l'avis du comité est notifiée au titulaire et au secrétaire du comité. Elle est transmise, pour information, au ministre chargé de l'économie.
 La suspension des délais de recours mentionnés à l'article 127 du code des marchés publics prend fin le jour suivant la notification au titulaire de la décision expresse prise par le pouvoir adjudicateur en application de l'alinéa précédent.
- → Pour en savoir plus : Le règlement amiable des litiges en marchés publics

RESTAURATION

Deux guides sur le thème achat public et restauration pour promouvoir une restauration collective de proximité et de qualité :

- → Ministère de l'agriculture, Guide pratique "Favoriser une restauration collective de proximité et de qualité", novembre 2010
- Interbev, "Vademecum sur les questions juridiques concernant l'achat de viande en restauration collective dans le cadre des marchés publics", novembre 2010

SERVICE POSTAL

Libéralisation du secteur postal au 1^{er} janvier 2011 : Retrouvez sur le site de la DAJ la fiche Libéralisation du secteur postal au 1er janvier 2011 et marchés publics - Décembre 2010

QUESTION

Les marchés de services postaux sont-ils tous soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence à compter du 1er janvier 2011, date de la libéralisation complète du secteur postal ? Si oui, quelle est la procédure applicable ?

RÉPONSE

Depuis le 1er janvier 2006, le secteur réservé à la Poste comprenait les envois de correspondance intérieure ou en provenance de l'étranger d'un poids ne dépassant pas 50 grammes et d'un prix inférieur à deux fois et demie le tarif de base (article L 2 du code des postes et communications électroniques dans sa version issue de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005).

A compter du 1er janvier 2011, et conformément au calendrier d'ouverture progressive du marché postal à la concurrence établi au niveau communautaire, le secteur réservé est supprimé et l'ouverture à la concurrence du secteur postal complète.

La Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-220/06 du 18 décembre 2007), sur une question préjudicielle d'un tribunal espagnol, a précisé que les Etats membres peuvent confier, en dehors des règles de passation de la commande publique, la prestation de services postaux réservés au prestataire du service postal universel. A contrario, la Cour indique que, pour les services postaux non réservés, le droit communautaire s'oppose à ce que la réglementation d'un Etat membre permette aux entités adjudicatrices de confier, en dehors des règles de passation des marchés publics, la prestation de services postaux non réservés à l'opérateur de service universel.

L'ensemble des marchés ayant pour objet des services postaux sont donc, à compter du 1er janvier 2011, soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence et doivent donc être passés selon les règles prévues par les directives communautaires lorsqu'ils atteignent les montants fixés par la directive pour les marchés de services.

Les services de courrier sont listés dans l'annexe IIA de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004. La procédure applicable est donc celle prévue pour les marchés de services de l'article 29 lorsque les seuils prévus à l'article 26 du CMP sont atteints, la procédure adaptée en dessous de ces seuils.

Après avoir procédé à une évaluation préalable des besoins, il convient d'estimer le montant du marché conformément aux dispositions de l'article 27 du CMP pour déterminer la procédure applicable.

Sommaire Informations Achat public Le point sur

Le point sur

Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement, Statut, Missions

<u>Observations formulées par la Direction Régionale des Finances publiques du Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord lors d'audits réalisés en EPLE</u>

Les régies d'avances

Les opérations de fin d'année

Sommaire Informations Achat public Le point sur

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT STATUT, MISSIONS

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement exerçant leurs fonctions dans une spécialité professionnelle de ce corps peuvent recevoir des missions relevant d'une autre spécialité professionnelle. Voir l'arrêt du conseil d'Etat, CE, 24 novembre 2010, <u>n°</u> 333066 : « Considérant qu'ainsi que l'a jugé le tribunal administratif d'Amiens, il ne résulte pas des dispositions citées ci-dessus que les adjoints techniques territoriaux exerçant leurs fonctions dans une spécialité professionnelle de ce corps, notamment la spécialité professionnelle de l'accueil, ne pourraient pas recevoir de mission relevant d'une autre spécialité professionnelle ; »

Conseil d'État

N° 333066

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

7ème et 2ème sous-sections réunies

M. Martin, président

M. Nicolas Polge, rapporteur

M. Boulouis Nicolas, commissaire du gouvernement

SCP BOUTET; SCP MASSE-DESSEN, THOUVENIN, avocats

lecture du mercredi 24 novembre 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2009, enregistrée le 23 octobre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Douai a transmis au Conseil d'État, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, le pourvoi présenté à cette cour par M. Marc A et le SYNDICAT GENERAL CGT DES PERSONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE;

Vu le pourvoi, enregistré le 18 septembre 2009 au greffe de la cour administrative d'appel de Douai, et le mémoire complémentaire, enregistré le 23 décembre 2009 au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, présentés pour M. Marc A, demeurant ..., et le SYNDICAT GENERAL C.G.T. DES PERSONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE, dont le siège est Bourse du Travail, 24, rue Frédéric Petit à Amiens (80000) ; M. A et le SYNDICAT GENERAL C.G.T. DES PERSONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE demandent au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0702683 du 23 juin 2009 du tribunal administratif d'Amiens en tant qu'il a rejeté leurs conclusions tendant à l'annulation de la décision du 21 septembre 2007 rejetant la demande, présentée par M. A, de mise en conformité de la fiche de poste qui lui a été remise le 27 août 2007 et à ce qu'il soit enjoint au département de la Somme d'établir une nouvelle fiche de poste .
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à leurs conclusions présentées devant le tribunal administratif d'Amiens ;
- 3°) de mettre à la charge du département de la Somme le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier; Vu le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007; Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Nicolas Polge, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat de M. Marc A et du SYNDICAT GÉNÉRAL CGT DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE et de la SCP Boutet, avocat du conseil général de la Somme,
- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat de M. Marc A et du SYNDICAT GÉNÉRAL CGT DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE et à la SCP Boutet, avocat du conseil général de la Somme ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis au tribunal administratif d'Amiens qu'aurait été soulevé devant celui-ci le moyen tiré de ce que M. A ne pouvait légalement faire l'objet d'un changement d'affectation d'office ; que M. A et le SYNDICAT GENERAL CGT DES PERSONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE ne sont donc pas fondés à soutenir que le tribunal administratif d'Amiens aurait, en omettant de répondre à ce moyen, entaché le jugement attaqué d'une insuffisance de motivation ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement : Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative. / Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports. / Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration. / S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment. / Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité (...) ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret : I. Les adjoints techniques territoriaux de 2e et de 1re classe des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration. / Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents. / II. Les adjoints techniques territoriaux de 1re classe des établissements d'enseignement sont appelés en outre à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. / III. Les adjoints

techniques territoriaux principaux de 2e et de 1re classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie. / Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. / Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. / Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination ;

Considérant qu'ainsi que l'a jugé le tribunal administratif d'Amiens, il ne résulte pas des dispositions citées ci-dessus que les adjoints techniques territoriaux exerçant leurs fonctions dans une spécialité professionnelle de ce corps, notamment la spécialité professionnelle de l'accueil, ne pourraient pas recevoir de mission relevant d'une autre spécialité professionnelle ; que M. A et le SYNDICAT GENERAL CGT DES PERSONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE ne sont donc pas fondés à soutenir que le tribunal administratif d'Amiens aurait par ce motif entaché le jugement attaqué d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A et le SYNDICAT GENERAL CGT DES PERSONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE ne sont pas fondés à demander l'annulation du jugement du 23 juin 2009 du tribunal administratif d'Amiens ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du département de la Somme, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par M. A et le SYNDICAT GENERAL CGT DES PERSONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le département de la Somme au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE:

Article 1er : Le pourvoi de M. A et du SYNDICAT GENERAL CGT DES PERSONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE est rejeté.

Article 2 : Les conclusions du département de la Somme tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Marc A, au SYNDICAT GENERAL CGT DES PERSONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE et au département de la Somme. Copie en sera adressée au ministre de l'éducation nationale et au ministre de l'intérieur, de l'outremer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Sommaire Informations Achat public Le point sur

OBSERVATIONS FORMULEES PAR LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD - PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD LORS D'AUDITS REALISES EN EPLE

Source : note d'information de Novembre 2010 de l'académie de Lille reproduite ci-dessous

L'audit d'un établissement public local d'enseignement s'exerce dans le cadre de l'article R.421-78 du code de l'éducation : « Le contrôle de la gestion des agents comptables est assuré par le comptable supérieur du Trésor territorialement compétent. Les agents comptables sont, en outre, soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et éventuellement des corps de contrôle compétents ».

L'objet de la mission d'audit vise à évaluer la qualité de la tenue de la comptabilité et de la gestion de l'agence comptable et des établissements rattachés.

L'audit est divisé en cinq thèmes eux mêmes divisés en sous-thèmes :

- · Thème 1 Organisation générale de l'agence comptable (groupement comptable)
- · Thème 2 Régularité et justifications des opérations comptables
- · Thème 3 Les recettes et les dépenses
- · Thème 4 Disponibilités, valeurs, régies et stocks
- · Thème 5 Examen de dépenses et de procédures spécifiques

Principales observations et recommandations relevées par les auditeurs.

- ✓ Etre en mesure de présenter toutes les pièces justifiant la composition du groupement comptable et l'installation du comptable (arrêtés de constitution du groupement, arrêté de nomination de l'agent comptable, arrêté de cautionnement, extrait d'inscription à l'AFCM, présence d'une convention de groupement comptable)
- ✓ Mettre en œuvre le contrôle interne comptable, à commencer par l'utilisation de l'outil ODICE [Outil Diagnostic Interne Comptable en Eple] proposé par la DAF du ministère de l'éducation nationale afin de définir et mesurer les risques liés à l'organisation comptable et financière et finaliser un plan d'action adéquat. Ce contrôle interne sera mis en œuvre par le comptable en collaboration avec l'ordonnateur.

A minima, il est souhaitable que, d'une façon générale, les points de contrôle suivants soient abordés :

- un contrôle inopiné infra-annuel de la caisse
- un contrôle inopiné des régies a minima tous les deux ans (rythme réglementaire)
- un contrôle sur échantillon des stocks
- une supervision effective sur les comptes des classes 4 et 5

A l'issue de la phase de diagnostic, un plan d'actions doit être établi par l'agent comptable pour apporter les corrections aux failles détectées. L'organigramme fonctionnel et des fiches de procédure ou des fiches de poste doivent être rédigés.

- ✓ Le délai maximum de paiement est parfois dépassé sans pour autant ouvrir de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires. Il convient d'indiquer sur la facture la date d'arrivée et d'adapter le rythme de mandatement afin de satisfaire à ces obligations.
- ✓ Le montant **maximum** de l'avance pour menues dépenses est fixé à **300 euros**. Les dépenses autorisées ne concernent que les achats de matériels et de fonctionnement dont le montant faible ne justifie pas l'institution d'une régie.
- ✓ Il est constaté une utilisation inappropriée du quittancier : certaines quittances sont réalisées pour un ensemble de versements reçus en numéraire (exemple : encaissement par un professeur des contributions des familles pour les sorties ou voyages scolaires). Il appartient désormais de réaliser une **quittance nominative** lors de la réception de chaque versement en numéraire et de la délivrer à la partie versante.
- ✓ Procéder aux **délégations de signature** adéquates permettant notamment aux personnes recevant les versements en numéraires de signer les quittances et les bons de commande.
- ✓ Procéder aux créations de régie adéquates : d'avance pour les dépenses présentant un caractère régulier et ne pouvant pas être réglées par virement ; de recettes si ces dernières sont perçues par une personne autre que l'agent comptable.
- ✓ Mettre à jour l'inventaire des biens immobilisés et réaliser un suivi auxiliaire « correspondance entre l'inventaire théorique et la réalité physique des biens dont l'établissement est le propriétaire »
- ✓ Rechercher l'origine des anomalies relatives aux biens immobilisés et aux dépréciations et procéder aux rectifications comptables nécessaires : les dépréciations constatées par l'auditeur dans les comptes 281xbis sont supérieures au montant des biens enregistrés au débit des comptes de classe 2 (sauf compte 275).
- ✓ Poursuivre les diligences relatives à l'ajustement des comptes de tiers en vue des recouvrements attendus et afin d'apurer les comptes. L'agent comptable s'efforcera d'effectuer les diligences adéquates pour les sommes restant à recouvrer a minima mensuellement.
- ✓ Revoir l'organisation liée aux voyages scolaires :
 - Les actes du conseil d'administration, acceptant les dons obtenus, doivent être publiés individuellement.
 - Il est conseillé de créer une régie d'avances afin d'assurer sur place les menues dépenses.
 - ♣ Enfin, un bilan financier du voyage doit être effectué par le gestionnaire de l'établissement et par le professeur responsable du voyage et visé par le chef d'établissement.

- ✓ Revoir l'organisation liée aux objets confectionnés gérés en stock :
 - L'ordonnateur doit signer les ordres de service **avant** la réalisation de l'objet confectionné et non après.
 - Un acte du conseil d'administration, relatif aux prix de vente des objets confectionnés, doit avoir été publié préalablement.
 - L'encaissement doit précéder la remise de l'objet au client et doit être effectué par une personne habilitée [nommer éventuellement le professeur responsable de la fabrication en qualité de **régisseur** ou le désigner **mandataire** de l'agent comptable] ; à défaut, les règlements devront intervenir directement auprès du comptable ou du gestionnaire régisseur.

Sommaire Informations Achat public Le point sur

LES REGIES D'AVANCES

Quelques commentaires à propos d'un arrêt récent de la Cour de discipline budgétaire relatif à divers manquements en matière de régie d'avances : **Cour de discipline budgétaire et financière,** Première section**, Arrêt du 10 décembre 2010, « Commune de Bandol »** N° 172-680

La lecture de cet arrêt de la Cour de discipline budgétaire est fortement instructive pour tout régisseur, tout ordonnateur et tout agent comptable. Outre les modalités de saisine de la Cour, de sa compétence et de la durée de prescription, « La Cour ne peut être saisie après l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par le présent titre », elle rappelle de manière précise les règles de fonctionnement d'une régie d'avances ainsi que les contrôles à mettre en œuvre.

Une fois la régie instituée, il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par l'acte constitutif de la régie d'avances et, le cas échéant, révisé dans les mêmes formes, est au maximum égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur.

Le régisseur doit remettre les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins, dans les conditions fixées par l'acte constitutif et au minimum une fois par mois, à l'ordonnateur ou au comptable assignataire qui émet, pour le montant des dépenses reconnues régulières, un mandat de régularisation.

Le régisseur doit vérifier la nature des dépenses payées : ces dernières doivent être conformes à l'objet de la régie ; les dépenses doivent être autorisées dans l'acte constitutif de la régie ; une régie constituée pour le paiement de menues dépenses et de dépenses urgentes ne peut servir au règlement de dépenses supérieures à 1000 € ou de prestations récurrentes et prévues à l'avance ; « qu'en payant des dépenses qui n'avaient ainsi manifestement pas le caractère de dépenses urgentes, le régisseur, n'a pas respecté le champ assigné à la régie par la décision qui l'a créée ».

Le régisseur doit faire attention au montant des dépenses payées : « Considérant en outre que la plupart des dépenses réglées par le régisseur, et tout particulièrement celles dont le montant s'élève à plusieurs milliers d'euros, ne peuvent être qualifiées de « menues dépenses » ; « Considérant en conséquence, que le régisseur n'était manifestement habilité à payer ni les dépenses qui ne pouvaient être qualifiées de menues dépenses, ni les dépenses dont le montant excédait 1 524,49 € par opération ; qu'en effectuant de tels paiements, il a méconnu les dispositions règlementaires précitées ainsi que les règles fixées par la décision instituant la régie ; »

Le régisseur doit contrôler les pièces justificatives de la dépense conformément à <u>l'article</u>

<u>D1617-19</u> du code général des collectivités territoriales modifié par le <u>décret n°2007-450 du 25 mars</u>

<u>2007 - art. 1 JORF 28 mars 2007 en vigueur le 1er mai 2007</u> « Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des associations syndicales de propriétaires ne

doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code. »

Les factures doivent respecter les mentions énoncées à <u>l'annexe C du décret n°2007-450 du 25 mars</u> <u>2007</u>: Annexe C.-Enonciation des mentions devant figurer sur les factures ou sur les mémoires. Si tel n'est pas le cas, le paiement de ces factures est irrégulier et engage la responsabilité du régisseur http://www.colloc.bercy.gouv.fr/colo otherfiles fina loca/docs som/pj2007 annexec.pdf

Le régisseur d'avance est responsable personnellement et pécuniairement des dépenses qu'il effectue : il est chargé pour le compte des comptables publics d'opérations de paiement (article 18 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962) ; sa responsabilité se trouve engagée dans les mêmes conditions que les comptables publics hormis le contrôle portant sur la disponibilité des crédits ; les différents contrôles prévus aux articles 12 et 13 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 s'appliquent aux régisseurs. En cas d'irrégularité, le régisseur doit en informer l'ordonnateur ; en ne refusant pas de payer, le régisseur engage sa responsabilité.

La responsabilité du régisseur n'est pas retenue en présence d'un ordre écrit de leur supérieur hiérarchique. La responsabilité de leur supérieur hiérarchique se substituera alors dans ce cas à celle du régisseur. Un bon de commande ne peut, en aucun cas, constituer un tel ordre écrit de payer : « Mais considérant que les décisions prises par l'ordonnateur ou son délégué pour l'engagement de ces dépenses, telles celles procédant de la signature de bons de commande ou de lettres d'engagement, ne peuvent être considérées comme des « ordres écrits » de procéder au paiement de factures par l'intermédiaire de la régie d'avances ; qu'en effet, ces décisions constituent l'engagement de la dépense, qui, selon <u>l'article 29</u> du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 précité, est« l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge » ; que <u>l'article 28</u> dudit décret dispose qu' « avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et, le cas échéant, ordonnancées » ; qu'ainsi l'ordre de payer ne peut intervenir que postérieurement à la liquidation et ne saurait résulter du seul acte d'engagement des dépenses ; »

La régie doit faire l'objet de contrôle de la part du comptable public et de l'ordonnateur auprès desquels ils sont placés : selon l'article R1617-17 du code général des collectivités territoriales, « Les régisseurs de recettes, d'avances ainsi que de recettes et d'avances ainsi que les régisseurs intérimaires et les mandataires sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés. » la Cour rappelle cette obligation de contrôle dans un considérant important : « Considérant que l'instruction a établi que les comptables publics successifs sous le contrôle desquels était placé le régisseur n'avaient formulé aucune observation à l'occasion des reconstitutions périodiques de l'avance accordée au régisseur sur l'ensemble de la période en cause, en dépit du caractère manifestement irrégulier des opérations effectuées dans le cadre de la régie ; que les comptables publics ont intégré dans la comptabilité communale ces opérations irrégulières sans émettre aucune réserve ni observation ; qu'aucun contrôle sur place de la régie d'avances n'a été diligenté par eux au cours de la même période ; que les carences imputables aux comptables successifs caractérisent des manquements aux obligations, instituées par les dispositions précitées, de contrôle de la régie ; » et tire les conclusions d'un tel manquement « Considérant que cette méconnaissance constante des règles relatives au contrôle des régies constitue un manquement aux obligations de surveillance qui incombaient aux comptables publics; »; cette absence de contrôle et de réserves quant au

fonctionnement de la régie d'avances a des conséquences particulièrement graves dès lors que le régisseur ne bénéficie pas des mêmes garanties d'indépendance : « considérant que l'absence de réserves du comptable public quant au fonctionnement de la régie d'avances a des conséquences particulièrement graves dès lors que le régisseur ne bénéficie pas des mêmes garanties d'indépendance ; que ces faits constituent des circonstances aggravant la responsabilité des comptables successifs de la commune ; »

Cour de discipline budgétaire et financière

Arrêt du 10 décembre 2010, « Commune de Bandol » N° 172-680

Cour de discipline budgétaire et financière, Première section, Arrêt du 10 décembre 2010, « Commune de Bandol » N° 172-680

Cour de discipline budgétaire et financière
Première section
Arrêt du 10 décembre 2010, « Commune de Bandol »
N° 172-680
-----RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LA COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE,

Siégeant à la Cour des comptes, en audience publique, a rendu l'arrêt suivant :

Vu le code des juridictions financières, notamment le titre 1er du livre III, relatif à la Cour de discipline budgétaire et financière ;

Vu la lettre du 22 avril 2009, enregistrée au Parquet le 24 avril 2009, par laquelle le Procureur financier près la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur a informé le Procureur général près la Cour des comptes, ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière, de la décision de ladite chambre de saisir la Cour de discipline budgétaire et financière de faits présomptifs d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie d'avances de la commune de Bandol (Var) ayant pour objet de payer les menues dépenses et dépenses urgentes pour les spectacles et animations estivales, créée par décision n°19 en date du 3 juillet 2002 du maire de la commune ;

Vu le réquisitoire du 26 mai 2009 par lequel le Procureur général a saisi la Cour d'irrégularités dans la gestion de la commune de Bandol, conformément à l'article L. 314-1 du code des juridictions financières ;

Vu la décision du 21 juillet 2009 par laquelle le Président de la Cour de discipline budgétaire et financière a nommé en qualité de rapporteur M. Christophe Cantié, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel;

Vu les lettres recommandées du 1er octobre 2009 par lesquelles le Procureur général a informé M. Marc X, régisseur d'avances du 3 juillet 2002 au 1er octobre 2005, M. Hubert Y, trésorier de Saint-Cyr-sur-Mer du 1er juillet 1985 au 4 juin 2004 et Mme Ginette Z, trésorière de Saint-Cyr-sur-Mer du 1er juillet 2004 au 3 avril 2010, de l'ouverture d'une instruction dans les conditions prévues à l'article L. 314-4 du code des juridictions financières, ensemble les avis de réception de ces lettres ;

Vu la lettre du président de la Cour de discipline budgétaire et financière du 10 mai 2010 transmettant au Procureur général le dossier de l'affaire, après dépôt du rapport d'instruction, conformément aux dispositions de l'article précité;

Vu la lettre du Procureur général en date du 1er juin 2010 informant le président de la Cour de discipline budgétaire et financière de sa décision, après communication du dossier de l'affaire, de poursuivre la procédure en application de l'article L. 314-4 du code des juridictions financières ;

Vu les lettres du 3 juin 2010 du président de la Cour de discipline budgétaire et financière transmettant le dossier au ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et au ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales pour avis, en application de l'article L. 314-5 du même code, ensemble les avis de réception de ces lettres ;

Vu l'avis du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 29 juillet 2010 ;

Vu la lettre du 31 août 2010 par laquelle le président de la Cour de discipline budgétaire et financière a transmis au Procureur général le dossier de l'affaire, conformément à l'article L. 314-6 du code des juridictions financières ;

Vu la décision du Procureur général du 2 septembre 2010 renvoyant MM. X et Y et Mme Z devant la Cour de discipline budgétaire et financière, conformément à l'article L. 314-6 du code des juridictions financières ;

Vu les lettres recommandées adressées les 9 septembre 2010 et 5 octobre 2010 par la greffière de la Cour de discipline budgétaire et financière à MM. X et Y et à Mme Z les avisant qu'ils pouvaient prendre connaissance du dossier de l'affaire et produire un mémoire en défense dans les conditions prévues à l'article L. 314-8 du code des juridictions financières, et les citant à comparaître le 19 novembre 2010 devant la Cour de discipline budgétaire et financière, ensemble les avis de réception de ces lettres ;

Vu l'autorisation à ne pas comparaître personnellement à l'audience délivrée le 28 septembre 2010 à M. Y, ensemble l'avis de réception de cette lettre ;

Vu les mémoires en défense produits par Me Bernardini pour M. X le 21 octobre 2010 et par Mme Z le 17 novembre 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment les procès-verbaux d'audition et le rapport d'instruction de M. Cantié ;

Entendu le rapporteur, M. Cantié, résumant le rapport écrit, en application des articles L. 314-12 et R. 314-1 du code des juridictions financières ;

Entendu le représentant du ministère public, résumant la décision de renvoi, en application des articles L. 314-12 et R. 314-1 du code des juridictions financières ;

Entendu le Procureur général en ses conclusions, en application de l'article L. 314-12 du code des juridictions financières ;

Entendu en sa plaidoirie Me Bernardini pour M. X, M. X et Mme Z ayant été invités à présenter leurs explications et observations, ceux-ci et le conseil de M. X ayant eu la parole en dernier;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'il résulte des dispositions du b) du l de <u>l'article L. 312-1</u> du code des juridictions financières qu'est justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales ;

Considérant que les personnes mises en cause ont le statut d'agent de l'Etat ou le statut d'agent de la commune de Bandol (Var) ; que, par suite, ces personnes sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière ;

Sur la prescription

Considérant qu'aux termes de <u>l'article L. 314-2</u> du code des juridictions financières : « La Cour ne peut être saisie après l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par le présent titre » ;

Considérant que la communication du procureur financier près la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 avril 2009 a été enregistrée au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière le 24 avril 2009 ; que les irrégularités postérieures au 24 avril 2004 ne sont donc pas couvertes par la prescription ;

Sur les faits et les irrégularités

Considérant que, par décision signée le 3 juillet 2002 par le maire de la commune de Bandol, a été instituée, à compter du 1er juillet 2002, une régie d'avances pour le paiement des « menues dépenses et dépenses urgentes pour les spectacles et animations estivales » ; que cette décision, qui porte mention de l'avis favorable du comptable de la commune, M. Y, chef du poste comptable de Saint-Cyr-sur-Mer, fixe à 53 000 € le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à

conserver ; que, par arrêté municipal signé le même jour, revêtu du visa du comptable de la commune, M. X, agent de catégorie C, a été désigné régisseur titulaire ; que cet acte comporte la mention de l'acceptation de l'intéressé, assortie de sa signature ;

Considérant que, par décision du maire de la commune du 7 octobre 2005, l'objet de la régie d'avances, toujours réservé aux menues dépenses et dépenses urgentes, a été limité aux services animation et communication de la commune et le montant maximal de l'avance accordée au régisseur a été ramené à la somme de 500 € ; que la cessation de fonctions de M. X, décidée par arrêté municipal du 24 octobre 2005, a pris effet, selon ledit arrêté, au 1er octobre 2005.

Considérant que l'instruction a établi que, du 24 avril 2004 au 7 octobre 2005, période non prescrite, le régisseur d'avances a réglé un ensemble de factures représentant un total de 156 874,46 €; que ces factures correspondent à des achats de spectacles et de concerts, essentiellement auprès d'intermédiaires, aux frais liés à ces manifestations, relatifs notamment à l'hébergement des artistes et techniciens, ainsi qu'à des dépenses diverses exposées notamment pour l'organisation des festivités de Noël, d'une fête de la mer, de compétitions de motonautisme et de salons du nautisme et pour la réalisation d'une bande vidéo destinée aux nouveaux habitants de la commune ;

Considérant que le détail des factures en cause est le suivant ; que le régisseur a payé par chèque, le 27 avril 2004, une facture de 29 146,15 € (organisation d'un salon du nautisme) et, le 15 mai 2004, une facture de 2 850 € (spectacle de la fête du nautisme) ; qu'une facture de 798 € (sonorisation événementielle) a été réglée par le régisseur le 19 juin 2004 alors que la gestion comptable de la commune était assurée par un agent intérimaire ; que, du 1er juillet 2004 au 8 août 2005, le régisseur a payé par chèque, le 16 juillet 2004, une facture de 3 500 € (spectacle musical), le 17 juillet 2004, une facture de 20 586 € (spectacles de théâtre), le 30 juillet 2004, une facture de 3 500 € (spectacle musical), le 7 août 2004, une facture de 1 359 € (hébergement d'artistes), le 16 août 2004, une facture de 5 275 € (spectacle musical), le 11 octobre 2004, une facture de 800 € (spectacle musical), le 23 décembre 2004, une facture de 1 620 € (hébergement d'artistes), le 24 décembre 2004, une facture de 25 000 € (spectacle de théâtre) et une facture de 392,71 € (spectacle musical), le 17 janvier 2005, une facture de 6 000 € (spectacle musical) et une facture de 7 948,95 € (organisation et promotion du salon du nautisme), le 17 mars 2005, une facture de 15 897,90 € (organisation et promotion du salon du nautisme), le 18 avril 2005, une facture de 29 146,15 € (organisation et promotion du salon du nautisme), le 4 août 2005, une facture de 2 700 € (location d'une villa pour l'hébergement de techniciens) et, le 8 août 2005, une facture de 354,60 € (restauration d'artistes et de techniciens);

Considérant que ces factures ont été transmises par le régisseur à la trésorerie de Saint-Cyrsur-Mer à l'appui des états de reconstitution périodique de l'avance de 53 000 € détenue par celui-ci ; que le montant de cette avance a été systématiquement reconstitué par la trésorerie sur présentation desdites factures ;

Considérant que ces opérations ont par la suite été intégrées à la comptabilité de la commune sous la responsabilité des comptables publics successifs, M. Y, jusqu'au 4 juin 2004, et Mme Z, à compter du 1er juillet 2004 ;

S'agissant des manquements relatifs à la nature des dépenses payées

Considérant en premier lieu que <u>l'article R. 1617-11</u> du code général des collectivités territoriales relatif aux régies d'avances dispose, dans sa rédaction applicable aux années en cause, que « sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, peuvent seuls être payés par l'intermédiaire d'une régie : 1° Les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget ; 2° La rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation ainsi que les charges sociales y afférentes ; 3° Les secours ; 4° Les avances sur frais de mission ou les frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance ; 5° Au titre du mois au cours duquel les agents entrent au service des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ou le quittent, les traitements ou les salaires desdits agents » ;

Considérant que les achats de spectacles ne relèvent pas des catégories de dépenses énumérées à <u>l'article R. 1617-11</u> du code général des collectivités territoriales ; que ces achats ne sont pas mentionnés dans la liste des « dépenses de matériel et de fonctionnement » mentionnées au 1.4.1.1. de l'instruction codificatrice n°98-037-A-B-M du 20 février 1998 émanant de la direction générale de la comptabilité publique du ministère chargé du budget, instruction qui était en vigueur durant la période en cause et est visée par la décision du 3 juillet 2002 instituant la régie ;

Considérant que les achats de spectacles ne correspondent pas à l'objet de la régie tel qu'il a été déterminé par la décision du 3 juillet 2002 précitée, laquelle vise, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les « menues dépenses et dépenses urgentes pour les spectacles et animations estivales » ; qu'il suit de là que le régisseur d'avances n'était pas habilité à payer des achats de spectacles et que les dispositions précitées ont été méconnues ;

Considérant en second lieu que les spectacles ou manifestations ayant donné lieu à des paiements s'inscrivaient dans le cadre de l'organisation de manifestations publiques récurrentes et programmées à l'avance ; qu'il s'agit le plus souvent d'opérations importantes pour la commune, qui pouvait en planifier la mise en œuvre et le paiement ; qu'en payant des dépenses qui n'avaient ainsi manifestement pas le caractère de dépenses urgentes, le régisseur, n'a pas respecté le champ assigné à la régie par la décision qui l'a créée ;

S'agissant des manquements relatifs au montant des dépenses payées

Considérant que, selon les dispositions de <u>l'article R. 1617-11</u> du code général des collectivités territoriales applicables au moment des faits et son arrêté d'application en date du 29 décembre 1997, le montant maximum des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances est fixé à 10 000 F par opération, soit 1 524,49 € ;

Considérant en outre que la plupart des dépenses réglées par le régisseur, et tout particulièrement celles dont le montant s'élève à plusieurs milliers d'euros, ne peuvent être qualifiées de « menues dépenses » ;

Considérant en conséquence, que le régisseur n'était manifestement habilité à payer ni les dépenses qui ne pouvaient être qualifiées de menues dépenses, ni les dépenses dont le montant

excédait 1 524,49 € par opération ; qu'en effectuant de tels paiements, il a méconnu les dispositions règlementaires précitées ainsi que les règles fixées par la décision instituant la régie ;

S'agissant du grief tiré de la méconnaissance de la règle du paiement après service fait

Considérant que le grief tenant à l'absence de service fait n'est pas établi et doit être donc être écarté ;

S'agissant du grief portant sur l'insuffisance des pièces justificatives de la dépense

Considérant que les factures réglées par le régisseur le 27 avril 2004, le 17 janvier 2005, le 17 mars 2005 et le 18 avril 2005, qui concernent l'organisation et la promotion d'un salon du nautisme, se rattachent à un marché public au sens de l'article 1er du code des marchés publics dans sa version alors applicable ; qu'il résulte de l'annexe C à laquelle renvoie le point 4111 de la liste des pièces justificatives de la dépense annexée à <u>l'article D. 1617-19</u> du code général des collectivités territoriales, issu du décret n°2003-301 du 2 avril 2003, applicable aux faits de l'espèce, que les factures payées par les collectivités territoriales qui se rattachent à un marché public passé sans formalités préalables doivent comporter la mention de la date d'exécution des prestations et la nature des prestations dues, notamment d'un point de vue quantitatif ; que les mentions figurant sur les factures mentionnées ci-dessus ne permettent d'appréhender ni la nature exacte et l'étendue des prestations effectuées par l'opérateur, ni la date de leur exécution ; que le régisseur n'a pas réclamé auprès de l'ordonnateur d'autres pièces que celles qui ont été jointes aux différents mandats de dépenses récapitulatifs, au nombre desquelles figurent les factures en cause ; que, dans ces conditions, le paiement de ces factures est irrégulier ;

Considérant qu'ainsi des règles relatives à l'exécution des dépenses de la municipalité de Bandol ont été violées ; que ces faits sont constitutifs de l'infraction prévue à <u>l'article L. 313-4</u> du code des juridictions financières qui prévoit que « toute personne visée à <u>l'article L. 312-1</u> qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements et organismes mentionnés à ce même article ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes, aura donné son approbation aux décisions incriminées sera passible de l'amende prévue à <u>l'article L. 313-1</u> (...) » ;

S'agissant des manquements aux obligations de contrôle

Considérant que <u>l'article R. 1617-12</u> du code général des collectivités territoriales dispose que l'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur, visée par l'ordonnateur ; qu'en application de <u>l'article R. 1617-14</u> du même code, « le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins, dans les conditions fixées par l'acte constitutif et au minimum à la fin de chaque mois, à l'ordonnateur qui émet, pour le montant des dépenses reconnues régulières, un mandat de régularisation » ; qu'en application de <u>l'article R. 1617-17</u> dudit code, « les régisseurs de recettes, d'avances ainsi que de recettes et d'avances sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès desquels ils sont placés » ;

Considérant que l'instruction codificatrice n°98-037-A-B-M du 20 février 1998 précitée, prévoit, en son point 2.2, que « le comptable assignataire doit procéder à la vérification sur place des régisseurs effectuant des opérations pour son compte 1° tous les quatre ans, 2° sans délai lorsque le contrôle sur pièces fait apparaître des irrégularités, 3° à l'occasion du changement de régisseur. Bien entendu, dans tous les cas où il apparaît au comptable assignataire qu'il y a nécessité de procéder à la vérification d'une régie, il a la faculté d'effectuer le contrôle sans tenir compte des règles de périodicité normale ainsi définies » ;

Considérant que ces différentes dispositions régissant le fonctionnement et le contrôle des régies sont des règles relatives à l'exécution des dépenses des collectivités au sens de l'<u>article L. 313-</u>4 du code des juridictions financières ;

Considérant que l'instruction a établi que les comptables publics successifs sous le contrôle desquels était placé le régisseur n'avaient formulé aucune observation à l'occasion des reconstitutions périodiques de l'avance accordée au régisseur sur l'ensemble de la période en cause, en dépit du caractère manifestement irrégulier des opérations effectuées dans le cadre de la régie ; que les comptables publics ont intégré dans la comptabilité communale ces opérations irrégulières sans émettre aucune réserve ni observation ; qu'aucun contrôle sur place de la régie d'avances n'a été diligenté par eux au cours de la même période ; que les carences imputables aux comptables successifs caractérisent des manquements aux obligations, instituées par les dispositions précitées, de contrôle de la régie ;

Considérant que cette méconnaissance constante des règles relatives au contrôle des régies constitue un manquement aux obligations de surveillance qui incombaient aux comptables publics ; que ces manquements ont rendu possible la réitération de paiements irréguliers sur la régie d'avances ; que ces manquements sont dès lors constitutifs de l'infraction prévue par l<u>'article L. 313-</u>4 du code des juridictions financières ;

Sur les responsabilités

Sur les responsabilités respectives du régisseur et des comptables

Considérant en premier lieu qu'il résulte des dispositions de <u>l'article 3</u> du décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, applicables aux faits de l'espèce, que les régisseurs d'avances sont responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de dépenses, hormis celui portant sur la disponibilité des crédits ;

Considérant en second lieu que, selon les dispositions du III de <u>l'article 60</u> de la loi n°63-156 du 23 février 1963, « la responsabilité des comptables s'étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité et à celles des régisseurs » ; qu'il résulte des dispositions de l'article R. 1617-17 du code général des collectivités territoriales que les régisseurs d'avances sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire ; qu'ainsi que le prévoit <u>l'article 18</u> du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, le régisseur d'avances agit pour le compte du comptable public ; que par suite, et indépendamment du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire propre aux comptables publics, la responsabilité du comptable public peut être engagée sur le fondement

d'irrégularités constitutives des infractions prévues par les dispositions de <u>l'article L. 313-4</u> du code des juridictions financières ;

En ce concerne la responsabilité de M. X

Considérant qu'en application de <u>l'article 11</u> du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les comptables publics sont seuls habilités à payer les dépenses publiques ; qu'afin de faciliter l'action administrative, <u>l'article 18</u> du même décret prévoit un aménagement à ce principe en autorisant la désignation de régisseurs pouvant être chargés, pour le compte des comptables publics, d'opérations d'encaissement ou de paiement ;

Considérant qu'en l'espèce, la création de la régie d'avances est intervenue dans le cadre prévu par les dispositions des articles R. 1617-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux régies du secteur public local ; qu'en application du I de <u>l'article R. 1617-4</u> de ce code, la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur, chargé pour le compte d'un comptable public d'opérations de paiement, s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation de ses fonctions ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte des dispositions de <u>l'article 3</u> du décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, applicables aux faits de l'espèce, que les régisseurs d'avances sont responsables, dans les mêmes conditions que les comptables publics, des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de dépenses, hormis celui portant sur la disponibilité des crédits ; qu'en application des dispositions combinées des <u>articles 12</u> et <u>13</u> du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, le contrôle du comptable public porte notamment sur la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement ; que par ailleurs <u>l'article D. 1617-19</u> du code général des collectivités territoriales dispose que : « avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics, à l'exception des établissements et services visés au second alinéa du présent article, ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code et établie conformément à celle-ci» ; qu'ainsi les régisseurs sont tenus d'exercer un contrôle portant sur ces différents éléments ;

Considérant qu'en application de <u>l'article 37</u> décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, « lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à <u>l'article 12</u> (alinéa B) ci-dessus, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordonnateur » ;

Considérant qu'il incombait à M. X, en sa qualité de régisseur d'avances, de refuser le paiement des dépenses qui, eu égard à leur nature ou à leur montant, n'étaient pas autorisées par les textes applicables à la régie d'avance dont il avait la charge ; qu'il lui appartenait par ailleurs d'exiger, préalablement au paiement, la production de pièces justificatives conformes aux exigences résultant de <u>l'article D. 1617-19</u> du code général des collectivités territoriales ; qu'en effectuant néanmoins les paiements irréguliers en cause, il a engagé sa responsabilité personnelle ;

Considérant qu'aux termes de <u>l'article L. 313-9</u> du code des juridictions financières : « les personnes visées à <u>l'article L. 312-1</u> ne sont passibles d'aucune sanction si elles peuvent exciper d'un

ordre écrit de leur supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, ou donné personnellement par le ministre compétent, dès lors que ces autorités ont été dûment informées sur l'affaire » ; qu'en vertu de <u>l'article L. 313-10</u> du même code : « les dispositions de <u>l'article L. 313-9</u> s'appliquent aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs groupements qui peuvent exciper d'un ordre écrit donné préalablement par leur supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif de Corse ou le président élu d'un des groupements susvisés, dès lors que ces autorités ont été dûment informées sur l'affaire. Si l'ordre émane du supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, la responsabilité de ces derniers se substituera à celle du subordonné » ;

Considérant que M. X soutient qu'il aurait payé les dépenses en cause dans le cadre des décisions écrites du maire de la commune de Bandol, dont il était le subordonné ; que ces décisions écrites ont pris selon les cas la forme de bons de commande, de lettres d'engagement, de devis validés ou de contrats ; que les paiements effectués dans le cadre de la régie, elle-même créée par une décision signée du maire, l'ont été en exécution de ces décisions écrites ; que selon lui ces éléments constituent manifestement des ordres écrits au sens de <u>l'article L. 313-9</u> du code des juridictions financières ;

Mais considérant que les décisions prises par l'ordonnateur ou son délégué pour l'engagement de ces dépenses, telles celles procédant de la signature de bons de commande ou de lettres d'engagement, ne peuvent être considérées comme des « ordres écrits » de procéder au paiement de factures par l'intermédiaire de la régie d'avances ; qu'en effet, ces décisions constituent l'engagement de la dépense, qui, selon <u>l'article 29</u> du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 précité, est « l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge » ; que <u>l'article 28</u> dudit décret dispose qu' « avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et, le cas échéant, ordonnancées » ; qu'ainsi l'ordre de payer ne peut intervenir que postérieurement à la liquidation et ne saurait résulter du seul acte d'engagement des dépenses ;

Considérant que les demandes d'avances et mandats de régularisation signés postérieurement aux paiements par l'ordonnateur, ne peuvent davantage être assimilés à des ordres écrits, au sens des dispositions précitées ; qu'en effet, il n'est pas démontré que l'ordonnateur ait été « dûment informé », au sens de <u>l'article L. 313-10</u> précité, des irrégularités susceptibles d'être commises au regard des règles d'exécution des dépenses de la commune ; que M. X ne fait état d'aucune démarche personnelle d'alerte ou d'information de l'ordonnateur sur ces aspects ;

Considérant que, dans ces conditions, M. X ne peut se prévaloir utilement de la dispense de responsabilité prévue par les dispositions combinées des <u>articles L. 313-9</u> et <u>L. 313-10</u> du code des juridictions financières ;

Considérant que M. X a manqué de façon répétée aux obligations assignées aux régisseurs d'avances ; que la majorité des opérations irrégulières qu'il a exécutées sans émettre de réserves

auprès de l'ordonnateur portent sur des montants importants, au demeurant pour cinq d'entre elles supérieurs à 10 000 € ; que ces faits constituent des circonstances aggravantes de responsabilité ;

Considérant toutefois que de larges circonstances atténuantes doivent être reconnues à M. X;

Considérant en effet que les conditions dans lesquelles s'exerçait, sous l'autorité du maire de la commune, la mission de M. X, la définition de l'objet de la régie figurant dans sa décision constitutive et l'importance du montant de l'avance accordée au régisseur ont pu conduire ce dernier à penser qu'il était habilité à payer des achats de spectacles ou des dépenses d'un montant important, notamment lorsque les exigences de certains artistes ou intermédiaires sur les modalités de paiement de leurs prestations paraissaient conditionner la tenue de manifestations ou spectacles ouverts au public ; que le contexte particulier du paiement des spectacles a conduit, postérieurement aux faits de l'espèce, à modifier le code général des collectivités territoriales pour autoriser, dans la limite d'un montant de 10 000 €, le paiement de dépenses d'acquisition de spectacles par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Considérant en outre que M. X, qui occupait, avant d'être régisseur, des fonctions d'organisation et de suivi des animations de la ville de Bandol, n'a bénéficié d'aucune formation au titre de ses responsabilités de régisseur ; qu'aucun contrôle de la régie n'a été diligenté par l'ordonnateur ou le comptable public ; qu'aucune autorité hiérarchique ou de contrôle ne lui a fait d'observations sur le fonctionnement de la régie ;

Considérant que la position hiérarchique de l'intéressé, agent de catégorie C de la commune, a pu le dissuader d'émettre des réserves auprès de l'ordonnateur ou de son supérieur, voire de refuser le paiement des dépenses en cause ;

En ce concerne la responsabilité de M. Y et de Mme Z

Considérant qu'en n'effectuant aucun contrôle de la régie d'avance, en violation des textes en vigueur, et en ne formulant aucune observation, que ce soit à l'occasion des reconstitutions périodiques de l'avance du régisseur ou au moment de l'intégration dans leur comptabilité des dépenses payées de façon manifestement irrégulière par la régie, M. Y et Mme Z ont manqué à leur obligation de surveillance de la régie d'avances de Bandol et engagé leur responsabilité personnelle à raison des paiements irréguliers effectués et comptabilisés pendant l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que l'absence de réserves du comptable public quant au fonctionnement de la régie d'avances a des conséquences particulièrement graves dès lors que le régisseur ne bénéficie pas des mêmes garanties d'indépendance ; que ces faits constituent des circonstances aggravant la responsabilité des comptables successifs de la commune ; qu'en outre, M. Y a admis l'absence de tout contrôle sur place de sa part des régies des collectivités territoriales dont il a assuré la gestion comptable en tant que trésorier de Saint-Cyr-sur-Mer ; qu'il ne résulte pas des éléments recueillis au cours de l'instruction que M. Y ait attiré l'attention du maire de la commune ou du régisseur, au moment de la mise en place de la régie d'avances ou ultérieurement, sur les risques encourus, compte tenu notamment de l'importance du montant de l'avance ; que ces faits constituent également des circonstances aggravantes de la responsabilité de M. Y ;

Considérant qu'il ressort des éléments issus de l'instruction que Mme Z a pris des mesures, au cours des années ayant suivi sa prise de poste, afin de mieux contrôler les régies du secteur public local relevant de sa gestion ; qu'elle a entrepris des actions de formation des régisseurs relevant de sa responsabilité ; que ces faits constituent des circonstances atténuantes pour Mme Z ;

Sur l'amende

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en infligeant une amende de 300 € à M. X, une amende de 450 € à M. Y et une amende de 350 € à Mme Z ;

Sur la publication

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des circonstances de l'espèce, de publier le présent arrêt au Journal officiel de la République française en application de <u>l'article L. 314-20</u> du code des juridictions financières ;

ARRÊTE:

Article 1er: M. Marc X est condamné à une amende de 300 € (trois cents euros);

Article 2 : M. Hubert Y est condamné à une amende de 450 € (quatre cent cinquante euros);

Article 3: Mme Ginette Z est condamnée à une amende de 350 € (trois cent cinquante euros)

<u>Article 4</u> : Le présent arrêt sera publié au Journal officiel de la République française.

Délibéré par la Cour de discipline budgétaire et financière, première section, le dix-neuf novembre deux mil dix par M. Migaud, premier président de la Cour des comptes, président ; MM. Martin, Loloum, Pêcheur, conseillers d'État, et Mme Fradin, conseiller maître à la Cour des comptes.

Lu en séance publique le dix décembre deux mille dix.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président de la Cour et la greffière.

Le Président, la greffière,

Didier MIGAUD Maryse LE GALL

Sommaire Informations Achat public Le point sur

Les textes de référence pour les EPLE

<u>Décret n° 92-681 du 20 juillet 1992</u> modifié sur les régies de recettes et d'avances des organismes publics

Arrêté du 11 octobre 1993 modifié par les arrêtés des <u>10 septembre 1998</u>, <u>21 décembre 2001</u> et <u>21 novembre 2005</u> habilitant les chefs d'établissement d'EPLE à instituer des régies de recettes et d'avances.

Article R421-70 du code de l'Education

INSTRUCTION CODIFICATRICE N° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005, NOR: BUD R 05 00042 J

Texte publié au <u>Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique</u>

Le document de l'académie de Rennes : <u>L'essentiel sur les régies - Les régies</u>

NATURE DES DEPENSES A PAYER PAR LES REGISSEURS

La liste des dépenses que les régisseurs peuvent normalement être autorisés à payer est fixée par l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 modifié qui dispose : "Sauf dérogation accordée par le ministre du budget, peuvent être payés par l'intermédiaire d'une régie :

- 1 Les dépenses de matériel et de fonctionnement, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre du budget ;
- 2 La rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes, dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965, visé ci-dessus ;
- 3 Les secours urgents et exceptionnels.
- 4 Les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais ;
- 5 Pour les opérations à l'étranger, toute autre dépense nécessaire au bon fonctionnement du service situé à l'étranger dans des conditions qui seront prévues par voie d'arrêté interministériel.
- 6 Les dépenses d'intervention et subventions dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget."

On notera que pour les EPLE s'appliquent plus particulièrement les dispositions de <u>l'arrêté du 11</u> octobre 1993 modifié.

→ PS: Il est inutile de rappeler par le détail dans l'acte constitutif de la régie, la liste des dépenses dont le règlement est prévu. Il suffit de porter une référence, soit à l'ensemble des dépenses mentionnées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 modifié, soit aux dépenses mentionnées à un ou plusieurs paragraphes de cet article.

Les dépenses autres que celles qui viennent d'être citées constituent des dérogations accordées par le ministre du Budget, et seront expressément désignées dans l'acte constitutif.

Les dépenses de matériel et de fonctionnement, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre du Budget

En matière de régies d'avances, sont considérées comme dépenses de matériel et fonctionnement, à titre indicatif, les dépenses afférentes :

- à l'acquisition de toutes fournitures,
- à l'exécution de travaux, réparations,
- aux frais de carburant, entretien courant des véhicules appartenant à l'établissement ainsi que l'achat de chéquiers-carburant,
- aux frais postaux,
- aux abonnements de publications,
- aux frais de réception et de représentation,
- aux frais médicaux pour les visites obligatoires et expertises médicales,
- aux vignettes et timbres fiscaux.

MONTANT MAXIMUM DES DEPENSES DE MATERIEL ET DE FONCTIONNEMENT PAYABLES PAR OPERATION PAR UN REGISSEUR

Le montant maximum des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par opération par un régisseur est fixé à 1500 €. (Arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1993 habilitant les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et des régies d'avances)

Ce seuil, n'est pas applicable aux factures de gaz et d'électricité et aux factures de communications téléphoniques.

Tout montant inférieur devra être précisé dans chaque acte constitutif de régies instituées pour le paiement de ces dépenses.

Nota bene: Il est possible d'utiliser la procédure des avances pour menues dépenses (compte 548) relative aux dépenses inférieures à 300 €. Cette procédure consiste à confier une avance à titre permanent ou occasionnel à certains agents pour le règlement au comptant des menues dépenses, leur faible montant ne justifiant pas l'institution d'une régie.

<u>Sommaire</u> <u>Informations</u> <u>Achat public</u> <u>Le point sur</u>

LES OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

Le mois de janvier voit venir le temps des opérations de fin d'année ; ces opérations sont à la fois multiples et variées ; elles s'effectuent dans ce qu'on appelle communément la période d'inventaire. C'est une période très importante pour tous les acteurs de la comptabilité publique : ordonnateur, gestionnaire et agent comptable. Rappelons sa définition :

La période d'inventaire consiste, outre les opérations d'inventaire classiques, à arrêter au 31.12 l'émission des titres et des mandats sur les comptes de clients et fournisseurs de l'exercice en cours et, après cette date, à comptabiliser systématiquement l'ensemble des services faits et des droits acquis au titre de l'exercice qui s'achève selon la procédure des charges à payer (CAP) et des produits à recevoir (PAR).

Les établissements publics locaux d'enseignement peuvent mandater et émettre des titres de recettes au titre d'un exercice jusqu'au 31 décembre de cet exercice, lorsque les factures ont été reçues (par l'EPLE) ou émises (par l'EPLE) avant cette date.

La règle qui détermine l'exercice de rattachement est simple :

- En ce qui concerne la dépense, pour l'exercice de rattachement, c'est la règle du service fait.
 C'est ce service fait (livraison de la marchandise avant le 31 décembre 2009) qui est le critère du rattachement de la dépense à l'exercice 2009. Une livraison 2010 verra la liquidation et le mandatement effectué sur l'exercice 2010.
- Pour les recettes, ce sont les droits acquis par l'établissement; le critère, c'est le moment où est survenu le fait générateur de l'ordre de recette. Une subvention affectée utilisée en 2009 doit être rattachée à l'exercice 2009; une remise accordée à un élève, absence pour un stage, relative aux droits constatés de septembre-décembre 20009 doit être faite sur l'exercice 2009 et non pas sur l'exercice 2010.

Les dépenses

Liste des comptes concernés

Les comptes de charges à payer se signalent par la présence systématique du chiffre **8** en troisième position :

408 Fournisseurs - Factures non parvenues

4081 Fournisseurs - Factures non parvenues

4084 Fournisseurs d'immobilisations- Factures non parvenues

428 Personnel - Charges à payer et produits à recevoir

4282 - Dettes provisionnées pour congés à payer.

4286 - Autres charges à payer

438 - Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir

4382 - Charges sociales sur congés à payer.

4386 - Autres charges à payer

448 - État et autres collectivités publiques - Charges à payer et produits à recevoir

4482 - Charges fiscales sur congés à payer.

4486 - Autres charges à payer

468 - Charges à payer et produits à recevoir

4682 - Charges à payer sur ressources affectées

4686 - Charges à payer

Compte 4081: ne peuvent être enregistrées au crédit du compte 4081 que les constatations en fin d'exercice N du montant total des factures imputables à la période close mais non encore parvenues. Il y a ensuite contre passation en N+1 des écritures constatées au 31/12/N. Les mandats IRCANTEC et ASSEDIC devraient donc être émis en fin d'année 2010 au vu des pièces transmises au compte dédié 437, ou, le cas échéant, au compte 4386, si le décompte n'est pas parvenu en fin d'exercice (rattachement des charges à l'exercice au cours duquel le fait générateur est né).

Les comptes pour les écritures de régularisation s'agissant des dépenses sont les suivants

imputation initiale de l'évaluation de la facture sur l'exercice N	Régularisation budgétaire sur l'exercice N+1		
(charges à payer)	facture = évaluation	facture > évaluation	facture < évaluation
comptes 60 à 65	aucune opération	mandat complémentaire au compte 60 à 65 par nature correspondant à la dépense initiale	ordre de recette au compte 7583(produits de gestion courante provenant de l'annulation de mandats des exercices antérieurs)
comptes 66	aucune opération	mandat complémentaire au compte 66 par nature correspondant à la dépense initiale	ordre de recette au compte 7683 (produits financiers provenant de l'annulation de mandats des exercices antérieurs)
comptes 67	aucune opération	mandat complémentaire au compte 67 par nature correspondant à la dépense initiale	ordre de recette au compte 77182 (produits exceptionnels provenant de l'annulation de mandats des exercices antérieurs)

Les recettes

Liste des comptes concernés

Les comptes de produits à recevoir se signalent par la présence systématique du chiffre 8 en troisième position et du chiffre 7 en quatrième position :

418- Clients - Ordres de recettes à établir

428 Personnel - Charges à payer et produits à recevoir

4287 - Produits à recevoir

438 - Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir

4387 - Produits à recevoir

448 - État et autres collectivités publiques - Charges à payer et produits à recevoir
4487 - Produits à recevoir
468 - Charges à payer et produits à recevoir
4687 - Produits à recevoir

Les comptes pour les écritures de régularisation s'agissant des recettes sont les suivants

imputation initiale de l'évaluation de la recette sur l'exercice N	Régularisation budgétaire sur l'exercice N+1		
(produits à recevoir)	recette = évaluation	recette > évaluation	recette < évaluation
comptes 70 à 75	aucune opération	recette complémentaire au compte 70 à 75 par nature correspondant à la recette initiale	mandat au compte 6583 (charges de gestion courante provenant de l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs)
comptes 76	aucune opération	recette complémentaire au compte 76 par nature correspondant à la recette initiale	mandat au compte 6683 (charges financières provenant de l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs)
comptes 77	aucune opération	recette complémentaire au compte 77 par nature correspondant à la recette initiale	mandat au compte 67182 (charges exceptionnelles provenant de l'annulation d'ordres de recettes des exercices antérieurs

Retrouvez tout ce qu'il faut savoir sur les opérations de fin d'année dans plusieurs documents mis en ligne sur le site ou sur idaf-pléiade :

- Un <u>diaporama</u> de formation réalisé en janvier 2008 par nos collègues et amis de l'académie de Clermont-Ferrand sur les opérations de fin d'exercice.
- ✓ Un <u>guide sur la période d'inventaire</u> avec notamment les préalables à la période d'inventaire, les écritures de charges à payer et de produits à recevoir, les écritures de régularisation sur

l'exercice suivant, les contrôles et la responsabilité du comptable, la mise en œuvre de l'extourne.

✓ Les fiches techniques du ministère

<u>L'extourne</u> dans GFC L'extourne est une méthode de traitement des charges à payer et des produits à recevoir qui donne la compétence à l'ordonnateur pour solder les opérations de l'année N-1 en N, contrairement à la technique de l'ordre de paiement ou de l'ordre de recouvrement qui sont uniquement de la responsabilité de l'agent comptable. Cette fiche en décrit les principes et la mise en œuvre dans GFC

✓ Un document sur <u>le compte financier</u>, sa présentation, le rôle des différents acteurs, sa préparation, les contrôles à effectuer, la chronologie et le déroulement des opérations. A noter plus particulièrement la partie de ce document consacrée aux sens des soldes au 31 décembre (qui peut éviter certains contrôles bloquants).

Sommaire Informations Achat public Le point sur